



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

**Circulaire n° 04/M/18 relative à la gouvernance des institutions de microfinance,
Structures Faïtières, Organes Financiers et Groupements Financiers
Communautaires édictée en vertu du Règlement n° 001/2018 relatif aux activités de
microfinance**

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles minimales en matière de gouvernance.

Elle s'applique aux institutions de microfinance, Structures Faïtières, Organes Financiers et aux Groupements Financiers Communautaires.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Actionnaire de référence, un actionnaire ou groupe d'actionnaires désigné par l'institution de microfinance et détenant individuellement au moins cinq pour cent (05 %) des droits de vote ;

Actionnaire qualifié, tout groupement d'actionnaires résultant d'une convention expresse, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, une part du capital de l'institution de microfinance lui conférant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou lui permettant de le contrôler ;

Administrateur, toute personne siégeant au Conseil d'Administration d'une institution de microfinance et agréée à cet effet par la Banque Centrale ;

Administrateur non-exécutif, tout Administrateur n'exerçant pas de fonctions de direction dans une institution de microfinance ;

Administrateur indépendant, tout Administrateur non-exécutif n'entretenant pas, avec l'institution ou le groupe auquel elle appartient, de liens d'intérêt de nature à compromettre sa liberté de jugement, tel un actionnaire disposant d'au moins une action, même symbolique, sans être ni de référence ni qualifié, qui est élu membre du Conseil d'Administration pour ses compétences dans le domaine bancaire ou de la finance notamment en comptabilité, en gestion, en économie, en fiscalité et en droit ;

Dirigeant, toute personne exerçant directement et quotidiennement les fonctions de direction (ou de gérance) au sein d'une institution de microfinance ou d'un Organe Financier, agréée à cet effet par la Banque Centrale ;

Gouvernance, ensemble des mécanismes de contrôle qui sont mis en place pour s'assurer que les dirigeants d'une institution prennent bien des décisions conformes à la mission de cette organisation ;

Mandataire social, personne physique mandatée par une personne morale pour diriger une institution et représente celui qui l'a mandaté dans tous les actes liés à la gestion de l'institution qui lui a été délégué ;

Organe de gestion, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Comité d'audit, Conseil de Surveillance, Direction ou Gérance.

Article 3 : Mise en place d'un dispositif de gouvernance

Les institutions de microfinance, les Structures Faîtières et les Organes Financiers doivent mettre en place un dispositif de gouvernance conforme aux saines pratiques et adapté à leur taille, leur structure, la nature et la complexité de leurs activités ainsi qu'à leur profil de risque. Ce dispositif de gouvernance doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Principes généraux de gouvernance

Le dispositif de gouvernance doit notamment :

- être élaboré et mis en œuvre en tenant compte notamment de la sécurité des systèmes d'information, la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'institution et des éventuels conflits d'intérêts ;
- établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place, pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;
- définir les rôles et obligations des intervenants ;
- répondre aux besoins de l'institution dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
- intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
- refléter, au fil du temps, les changements découlant des caractéristiques de l'institution et de son environnement externe ainsi que des évolutions relatives aux meilleures pratiques en matière de gouvernance ;
- prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'institution, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.



Article 5 : Gestion des risques liés à la défaillance de la gouvernance

Les institutions de microfinance, les Structures Faitières et les Organes Financiers sont tenus de mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiquement liés à la défaillance de la gouvernance.

Ces risques sont notamment :

- **le risque de routine** : les pratiques restent les mêmes alors que l'environnement socio-économique change ;
- **le risque de dérive de mission** : les objectifs et les critères définis dans l'énoncé de mission deviennent secondaires ou sont négligés au profit d'autres objectifs ;
- **les risques liés à la mauvaise gestion de la croissance** : la croissance trop forte et mal maîtrisée présente des risques surtout pour le portefeuille et peut conduire à une dérive de mission ;
- **les risques de conflits d'intérêts** : les problèmes qui découlent des décisions animées par la recherche ou la protection d'avantages personnels, tant du côté de la direction que de celui des Administrateurs et non alignées sur le développement à long terme de l'institution ;
- **les risques de blocage dans les décisions ou de mauvaises décisions** : la situation où deux groupes d'Administrateurs s'opposent de telle sorte qu'aucune majorité ne pourrait se dégager.

Article 6 : Intégrité et honorabilité des actionnaires

Les actionnaires des institutions de microfinance doivent être en ordre avec les lois et règlements régissant le secteur financier, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par ces lois et règlements ainsi que celles contenues dans la présente circulaire.

L'intégrité et honorabilité reconnues lors de l'agrément ou de l'augmentation du capital doit subsister durant toute la vie de l'institution.

Article 7 : Abus de droit de vote des actionnaires

Il est interdit à tout actionnaire d'user de son droit de vote contre l'intérêt de l'institution de microfinance ou de l'Organe Financier et de ses déposants.

Article 8 : Sanctions aux actionnaires

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires qui use de son droit de vote contre l'intérêt de l'institution et de ses déposants est passible du retrait des droits de siéger et de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que du retrait du droit de vote attaché à ses actions.

En cas de récidive, la Banque Centrale peut retirer à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires, ainsi en défaut, le droit de participation à l'actionnariat du secteur de la microfinance et bancaire burundais.

Article 9 : Code de conduite des Administrateurs

Les institutions de microfinance, les structures faîtières et les organes financiers doivent élaborer un code de conduite des Administrateurs.

Le code de conduite doit comprendre notamment les aspects suivants :

- **devoir de compétence, diligence et efficacité** : les Administrateurs doivent mettre à profit leurs compétences et habilités, tout en faisant preuve de respect envers leurs collègues et les membres de l'équipe de direction. Les Administrateurs doivent agir efficacement et faire preuve d'un jugement professionnel et indépendant. Ils sont responsables de tous leurs actes faits dans l'exercice de leurs fonctions.
- **le devoir de loyauté** : les Administrateurs doivent exercer leurs pouvoirs dans l'intérêt de l'institution et non dans leur intérêt propre ou celui d'un tiers. Le devoir de loyauté s'exerce tout particulièrement face à des risques de conflit d'intérêts, d'opportunités opérationnelles et pour tout ce qui exige la confidentialité.
- **le devoir de conformité** : les Administrateurs doivent être fidèles à la mission de l'institution et promouvoir ses valeurs. Ils doivent s'assurer que les pratiques de l'institution sont conformes à ses objectifs sociaux et financiers et qu'elles ne peuvent en aucun cas nuire à ses employés, à ses clients ou membres et à son environnement.
- **le devoir de prudence et d'indépendance**: les Administrateurs doivent faire preuve de réserve, de discernement, de prudence, de rigueur et d'indépendance dans l'exercice de leur mandat.
- **le devoir de confidentialité** : les Administrateurs doivent respecter le caractère confidentiel de tout renseignement qui est porté à leur connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de leur mandat.

Article 10 : Participation aux réunions du Conseil d'Administration

Un Administrateur doit participer activement et efficacement aux discussions et délibérations du Conseil d'Administration.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration inclut la présence physique, la vidéoconférence ou toute autre modalité consignée dans les textes organiques.

Le Président du Conseil d'Administration présente, à l'Assemblée Générale, la situation sur la régularité des Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale s'assure du respect de la règle de soixante quinze pour cent



(75 %) de participation aux réunions du Conseil d'Administration pour pouvoir statuer sur les avantages et le sort qui leur sont réservés.

En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner un mandat de représentation à un autre Administrateur. Toutefois, la responsabilité des décisions prises incombe au représenté.

Les textes organiques de chaque institution doivent préciser qu'un Administrateur n'ayant pas participé annuellement à au moins cinquante pour cent (50 %) des réunions du Conseil d'Administration doit être remplacé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration assure le leadership du Conseil d'Administration et est responsable de son bon fonctionnement. Il doit être un Administrateur non-exécutif et ne doit pas avoir de lien de parenté avec les Dirigeants de l'institution.

Le Président s'assure que les décisions du Conseil d'Administration sont prises sur base d'informations fiables et bien documentées. Il encourage et promeut la discussion critique et s'assure que les opinions divergentes peuvent être exprimées et discutées dans le processus de prise de décision.

Le Président du Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans l'intérêt général de l'institution et non dans son intérêt propre ou celui d'un groupe d'Administrateurs ou d'un tiers.

Article 12 : Interdictions pour un Administrateur indépendant

Un Administrateur indépendant ne doit pas :

- siéger au Conseil d'Administration pour plus de deux mandats successifs ;
- être Administrateur dans deux institutions de microfinance ;
- avoir d'actions autres que l'action symbolique ;
- être salarié ou mandataire social de l'institution de microfinance ;
- être mandataire social d'une société dans laquelle l'institution de microfinance détient un mandat d'Administrateur ;
- être salarié d'une entreprise entretenant des relations d'actionariat avec l'institution de microfinance ;
- être fournisseur de services auprès de l'institution de microfinance ;
- avoir un lien de parenté avec un mandataire social de l'institution de microfinance ;
- avoir été auditeur externe ou Commissaire aux comptes de l'institution de microfinance au cours des trois dernières années.

Article 13 : Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Dans sa fonction de contrôle des domaines clés, le Conseil d'Administration est organisé en comités spécialisés qui sont chargés d'analyser en profondeur certaines questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet.

Néanmoins, la délégation de certaines responsabilités à un comité spécialisé n'exonère, en aucune manière, le Conseil d'Administration de sa responsabilité.

Chaque comité spécialisé doit avoir une charte ou un règlement intérieur définissant son mandat, sa portée et ses procédures de travail. Il doit se réunir selon un calendrier prédéfini et un ordre du jour prédéterminé et produire des comptes rendus signés, approuvés par le Conseil d'Administration et conservés chronologiquement dans l'institution de microfinance.

Les comités spécialisés rendent compte au Conseil d'Administration, d'une manière exhaustive et claire, des conclusions et recommandations qui découlent de leurs travaux.

Article 14 : Sanctions aux Administrateurs

Tout Administrateur faisant obstacle aux décisions pour le respect des normes légales et réglementaires ainsi qu'aux procédures internes permettant d'atteindre les objectifs prédéfinis est passible du retrait du droit de siéger aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration. En cas de récidive, la Banque Centrale peut retirer l'agrément à l'Administrateur.

La sanction visée au 1^{er} paragraphe du présent article est aussi valable pour un Administrateur présentant une échéance en retard de paiement depuis au moins 30 jours auprès du secteur de la microfinance et 90 jours et plus d'impayés auprès du secteur bancaire. La sanction pèse sur lui jusqu'à l'apurement des arriérés ou à son reclassement dans les créances saines consécutif au rééchelonnement de sa dette.

Article 15 : Cessation de fonctions des Administrateurs, des membres du Conseil de Surveillance et des Dirigeants

La cessation des fonctions d'un Administrateur, d'un membre du Conseil de Surveillance ou d'un Dirigeant au sein d'une institution de microfinance, d'une Structure Faîtière ou d'un Organe Financier doit être immédiatement déclarée à la Banque Centrale.

La vacance de poste de Dirigeant d'une institution de microfinance ou d'un Organe Financier ne peut en aucun cas dépasser une période de trois (03) mois.

Article 16 : Responsabilité et composition du Comité de gestion d'un Groupement Financier Communautaire

Le Comité de gestion assure la gestion quotidienne et le bon fonctionnement du groupement dans les limites fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les membres du groupement peuvent mettre en place le conseil de surveillance chargé de contrôler les actions du Comité de gestion.

Les membres du Comité de gestion sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée par les statuts et ne dépassant pas cinq (05) ans.

Article 17 : Responsabilités du Président du Comité de gestion des Groupements Financiers Communautaires

Le Président du Comité de Gestion accomplit au nom du groupement tous les actes de gestion et d'administration conformément aux dispositions des textes légaux et réglementaires. Toutefois, l'aliénation du patrimoine ne peut s'effectuer que sur décisions de l'Assemblée Générale.

Dans l'exercice de son mandat, le Président du Comité de Gestion est tenu au strict respect des décisions de l'Assemblée Générale et de la Banque Centrale.

La violation de ces décisions et instructions engagent sa responsabilité personnelle vis-à-vis du groupement et de la Banque Centrale sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris au nom du groupement envers les tiers.

Le Président du Comité de Gestion est tenu de transmettre, à la Banque Centrale et aux autres autorités habilitées, les données financières et le rapport sur les activités de l'année écoulée.

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2018

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Annonciata SENDAZIRASA

2^{ème} Vice-Gouverneur.-



Melchior WAGARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-